

Arrêt

**n° 106 590 du 11 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 22 juillet 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 20 juillet 2010.

Vous êtes né le 12 novembre 1987 à Nyakabanda (Nyarugenge). Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez terminé vos secondaires en décembre 2006 et vous avez travaillé en tant que photographe et caméraman pour un particulier de 2007 jusqu'à votre départ. Vous viviez à Nyarugenge avec votre famille.

Le 2 janvier 2010, [B.N.], votre voisin, vous demande d'adhérer à son parti politique, le Parti Social Imberakuri (PSI). Il vous demande d'assister à une réunion qui a lieu le 4 janvier et vous demande de filmer cette réunion. Vous acceptez.

Le jour de la réunion, vous décidez d'adhérer au parti.

Le 21 février 2010, vous assistez à nouveau à une réunion et vous êtes à nouveau invité à filmer. Cependant, cette réunion est annulée par les autorités. Le président du parti annonce alors qu'elle est reportée au 1er juin. Le 1er juin, lorsque vous vous préparez pour la réunion, des policiers débarquent et accusent le PSI d'être à l'origine du lancement de grenades à Kigali. Ils arrêtent tout le monde sur place.

Vous êtes le seul à être emmené à la brigade de Nyamirambo où vous êtes détenu pendant cinq jours. Vous êtes ensuite relâché. Votre père organise alors votre départ pour le Burundi. Là bas, vous travaillez avec un ancien collègue. Le 20 juin, des agents du service de renseignement rwandais viennent vous arrêter et vous ramènent au Rwanda, au camp GP à Kacyiru. Ils vous expliquent qu'ils veulent que vous accusiez [B.N.] de crimes d'idéologie génocidaire. Vous refusez.

Le 18 juillet 2010, vous vous évadez grâce à l'aide d'un membre de votre famille. Vous êtes amené en Ouganda où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique, où vous arrivez le 20 juillet 2010. Vous y introduisez une demande d'asile en date du 22 juillet 2010.

Le 26 janvier 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus 1 d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°60 555 du 29 avril 2011.

Le 1er juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un mandat d'arrêt provisoire, une lettre d'un membre du PSI ainsi que la copie de la carte d'identité de l'auteur, une autorisation de nourriture en prison, un document Internet, une lettre de [H.] et l'accès Internet à cette lettre et le numéro de téléphone de [B.].

Le 16 août 2011, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision confirmée par le CCE dans son arrêt n°74 144 du 27 janvier 2012.

Le 23 mai 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers après avoir appris que votre père était décédé en prison suite à des mauvais traitements.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déposez un acte de décès au nom de votre père, des photos de vous prises le jour de votre baptême et au cours de vos activités, une carte d'identité d'élève du groupe scolaire Saint André et plusieurs articles de presse relatifs à la situation des membres du PSI.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites dirigées contre vous en raison de votre appartenance au PSI et de votre refus de témoigner à charge de [B.N.]. Or, vos déclarations relatives à ces faits ont été

considérées comme n'étant pas crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers et ce, à deux reprises.

Ainsi, dans son arrêt n°60 655 du 29 avril 2011, le CCE « considère comme non crédible que le requérant ait été appréhendé au Burundi le 20 juin 2010 et qu'il ait été incarcéré depuis cette date au Rwanda jusqu'au 18 juillet 2010 afin qu'il témoigne à charge de [B.N.] »

De même, dans son arrêt n°74 144 du 27 janvier 2012, le CCE a estimé que les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit.

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vous déposez un **acte de décès au nom de votre père**, déclarant avoir appris son décès survenu en février 2012, suite à des mauvais traitements subis en détention.

Interrogé sur les circonstances de l'arrestation de votre père (audition du 11 janvier 2013, p. 2), vous restez imprécis, ne sachant pas préciser la date à laquelle il a été arrêté. Vous mentionnez d'abord le mois de mai 2010 pour ensuite déclarer que c'était en 2011. Or, lors de votre audition du 8 décembre 2010 devant le CGRA (p. 6), vous mentionniez déjà l'arrestation de votre père. Une telle confusion et imprécision au sujet d'un événement aussi marquant que l'arrestation de votre père discrédite sérieusement la véracité de vos propos.

De plus, alors que vous présentez le décès de votre père comme un des nouveaux éléments à l'appui de votre troisième demande d'asile, le CGRA constate que vous avez attendu près de trois mois après son décès pour introduire votre nouvelle demande, ce qui jette à nouveau le doute sur la réalité de votre crainte. Votre explication selon laquelle vous avez pris le temps de bien préparer votre dossier (audition du 11 janvier 2013, p. 3) ne convainc pas le CGRA étant donné que votre mère vous a envoyé les nouveaux documents en date du 10 mars et que vous avez attendu le 23 mai pour les communiquer aux 2 instances d'asile belge. La tardiveté de votre réaction relativise encore sérieusement la crédibilité de votre récit.

Notons encore que si ce certificat de décès stipule que monsieur [N.B.] est décédé aux urgences en date du 16/02/2012, il ne suffit pas à établir que ce monsieur est votre père et qu'il est décédé dans les circonstances que vous avez décrites. Le médecin stipule d'ailleurs que la cause du décès est la mort naturelle, ce qui ne reflète pas les mauvais traitements que vous avez évoqués. En tout état de cause, ce document seul ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Concernant la **carte d'étudiant** déposée à l'appui de votre troisième demande, le CGRA constate qu'elle ne permet pas à elle seule à établir votre identité. D'une part, le CGRA relève qu'il ne s'agit pas d'un document officiel émanant d'une autorité administrative et qu'une telle carte d'étudiant est aisément falsifiable. D'autre part, le CGRA constate que vous avez mis près de deux ans après l'introduction de votre première demande pour déposer ce document dans votre dossier d'asile alors que, tant le CGRA que le CCE, pointaient l'importance de prouver votre identité lors de votre première et deuxième demandes d'asile. Interrogé sur les raisons de cette tardiveté (audition du 11 janvier 2013, p. 4), vous répondez ne pas avoir pensé à l'existence de cette carte et l'avoir déposée uniquement parce que votre frère l'a retrouvée dans vos affaires. Vos explications ne convainquent pas le CGRA qui estime que la tardiveté du dépôt de ce document compromet sérieusement sa force probante.

Concernant les **photographies** déposées à l'appui de votre dossier, le CGRA constate qu'elles ne permettent nullement d'établir les faits de persécution que vous avez invoqués.

Quant aux **articles de presse** déposés à l'appui de votre dossier, le CGRA rejoint l'analyse du Conseil qui estime dans son arrêt n°74 144 que « l'invocation, de manière générale, d'articles de presse généraux faisant état de la violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. » Ces articles consacrés à la situation des membres du PSI ne suffisent dès lors pas à établir que vous nourrissez une crainte personnelle et individuelle en cas de retour dans votre pays.

Quant à vos déclarations selon lesquelles votre mère et vos frères et soeurs auraient dû déménager à Ndera suite aux visites fréquentes des autorités à leur domicile de Nyamirambo (CGRA, audition du 11 janvier 2013, p. 3), le CGRA relève leur imprécision qui empêche de les tenir pour établies. Vous n'êtes en effet pas en mesure de préciser la date de leur déménagement et ignorez si les autorités les menacent encore à leur nouveau domicile. De telles imprécisions ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que sa décision n'eût pas été différente si ces documents avaient été produits devant lui lors de vos demandes précédentes.

Le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle cite également l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire, voire l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un courrier du 22 mai 2012 envoyé par le conseil du requérant à l'Office des étrangers, un communiqué de presse du 10 mai 2011, intitulé « Le parti P.S. IMBERAKURI dénonce les actes d'intimidation entretenus par le régime de Kigali », ainsi qu'un document du 30 avril 2012, intitulé « Quelques partisans du PS-Mberakuri entre les mains de la Police ».

3.2. Le Conseil constate que ces documents ont déjà été déposés au dossier administratif par la partie requérante dans une phase antérieure de la procédure ; il décide dès lors d'en tenir compte au titre d'éléments du dossier administratif.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de

l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 60.555 du 29 avril 2011). Cet arrêt considérait que les déclarations du requérant manquaient de crédibilité mais considérait également que les motifs de la décision attaquée concernant les méconnaissances du requérant, relatives au PS Imberakuri n'étaient pas pertinents. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 1^{er} juin 2011. À cette occasion, le Conseil avait estimé que les nouveaux éléments déposés par le requérant ne permettaient pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil avait estimé lui faire défaut lors de sa première demande d'asile (arrêt n° 74.144 du 27 janvier 2012).

5.2. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 23 mai 2012, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de ses précédentes demandes d'asile, en produisant de nouveaux documents. À l'appui de sa demande d'asile, il invoque également le décès de son père (dossier administratif, farde « 3^{ème} Demande », pièce 5).

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens des décisions prises lors de ses précédentes demandes d'asile.

5.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 60.555 du 29 avril 2011 et 74.144 du 27 janvier 2012, le Conseil a rejeté les demandes d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de ses demandes d'asile antérieures.

5.6. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui conduisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée et, partant, à justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

5.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures.

5.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise

au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

La partie requérante allègue qu'une irrégularité majeure émaille l'examen de la demande de protection internationale du requérant, effectuée par la partie défenderesse ; elle avance que cette dernière a restreint l'examen de la demande à la question de la crédibilité des déclarations et de la force probante des nouveaux éléments sans analyser la crainte de persécution. À cet égard, le Conseil renvoie *supra* à la motivation des points 5.4 et 5.5 et rappelle que dans la mesure où les précédents arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, il revenait à la partie défenderesse de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de ses demandes d'asile antérieures, analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse en l'espèce. Dès lors que la partie défenderesse a effectué valablement cette analyse et a considéré, à bon droit, que les éléments avancés lors de la présente demande d'asile ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, il y a lieu de considérer que le requérant ne peut pas se prévaloir d'une quelconque crainte de persécution dans son chef.

La partie requérante avance que le requérant a été auditionné durant moins d'une heure et que, dès lors, l'examen mené par la partie défenderesse doit être considéré comme extrêmement limité. Le Conseil estime cependant que lors des phases antérieures de la procédure, et ce, particulièrement lors de l'introduction de sa première demande d'asile, le requérant a déjà été auditionné longuement et a donc pu s'exprimer sur les motifs à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors que la présente demande se fonde pour l'essentiel sur des faits identiques à ceux invoqués par le requérant lors de sa première demande d'asile, l'audition à laquelle a procédé la partie défenderesse consistait uniquement en l'examen des nouveaux documents et des nouveaux éléments et ne nécessitait donc pas un examen aussi approfondi que celui auquel il a été procédé antérieurement. Pour le surplus, le Conseil considère que les éléments exposés par le requérant et son conseil lors de l'audition suffisent à évaluer valablement et en connaissance de cause les motifs à la base de la troisième demande d'asile.

La partie requérante argue encore que le requérant a apporté la preuve d'éléments essentiels à sa demande d'asile dont son identité. Sur ce point, le Conseil renvoie à la motivation de la décision entreprise, relative à la carte d'étudiant déposée au dossier administratif par le requérant et considère, à l'instar de la partie défenderesse que ladite carte ne permet pas, à elle seule, à établir l'identité du requérant. Le Conseil ajoute que dans la mesure où l'identité du requérant n'est pas établie à suffisance, il en va de même de sa filiation et du décès du père allégué du requérant.

La partie requérante déclare que l'examen de la force probante ne devrait pas permettre à lui seul d'écarter définitivement le contenu de la carte d'étudiant et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (*cf* l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 et l'arrêt Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique du 20 décembre 2011) et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle déclare que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux et approfondi du document. Elle avance encore que si des doutes subsistaient concernant l'authenticité du document, la partie défenderesse pouvait procéder à des instructions complémentaires.

Dans l'arrêt Singh et autres précité, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle sa jurisprudence selon laquelle il appartient aux autorités nationales de procéder de la manière la plus rigoureuse que possible à un examen attentif des griefs tirés de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme sans quoi les recours perdent de leur effectivité (Cour européenne des droits de l'Homme, M.S.S. c. Grèce et Belgique) ; un tel examen doit permettre d'écarter tout doute, aussi légitime soit-il.

En application de ce principe, la Cour estime que, dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Dans l'affaire Singh précitée, la Cour a jugé qu'en l'occurrence, la juridiction qui s'est contentée d'écarter des documents qui étaient au cœur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire auprès de l'instance internationale qu'est le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), n'a pas procédé à l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En l'espèce, la carte d'étudiant que produit la partie requérante ne possède pas, par elle-même et à elle seule, une force probante suffisante pour établir l'identité du requérant et ne permet dès lors pas de mettre en cause l'analyse des autres documents à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre des demandes antérieures ; partant, la vérification de l'authenticité de la carte d'étudiant s'avère en l'espèce tout à fait inutile.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des nouveaux documents déposés, notamment au vu des derniers enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Enfin, la requête introductive d'instance tente, sans succès, d'apporter de plus amples informations quant à la production de l'acte de décès, des photos ainsi que des articles de presse ; ces éléments ne permettent pas de modifier les constatations susmentionnées.

5.9. La partie requérante argue encore que la partie défenderesse n'a fait aucun examen de la protection subsidiaire telle qu'elle est prévue à l'article 48/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument pertinent de nature à démontrer qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/4 précité à la présente demande de protection internationale.

Le Conseil constate, quant à lui, que dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.10. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas à même de renverser les décisions prises lors de ses précédentes demandes d'asile.

5.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux documents et les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS